



ARTICLE X

Procédure de résolution des litiges de clubs

Section 1. LITIGES SOUMIS À LA PROCEDURE.

Tout litige intervenant entre tout membre (s) ou ancien(s) membre(s) et le club ou tout officiel élu au conseil d'administration du club, au sujet de l'adhésion, ou de l'interprétation, du non-respect, ou de l'application de la constitution ou des statuts du club, ou de l'expulsion d'un membre du club, ou de toute autre affaire interne au club quelle qu'elle soit qui ne pourrait être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, devrait être réglé par la procédure de résolution des litiges. Toutes les limites de temps spécifiées dans cette procédure peuvent être écourtées ou prolongées par le gouverneur de district, le médiateur ou le conseil d'administration international (ou son représentant) sur présentation d'une raison légitime. L'ensemble des parties de toute dispute soumise à la procédure de résolution des litiges ne doit pas entamer de poursuites judiciaires ou administratives avant la fin de cette procédure.

Section 2. DEMANDE DE RESOLUTION DES LITIGES ET FRAIS D'ENREGISTREMENT.

Chaque partie du litige peut faire une demande écrite de mise en place de la procédure de résolution des litiges auprès du gouverneur de district. Toute demande de résolution de litiges doit être effectuée auprès du gouverneur de district dans un délai de trente (30) jours suivant la reconnaissance ou la supposée reconnaissance du problème à la base de la demande par le membre concerné. Chaque district est libre de déterminer si des frais d'enregistrement sont demandés lors du dépôt de chaque plainte entrant sous le couvert de cette procédure. Ces frais d'enregistrement, s'ils existent, doivent être préalablement approuvés par un vote à la majorité du conseil de district, ceux-ci ne doivent pas dépasser le montant de 250 \$US, ou l'équivalent dans la monnaie de chaque pays, et doivent être payés directement auprès du district. Toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont de la responsabilité du district sauf si une règle préalablement établie dans le district statue que toutes les dépenses liées à la procédure de résolution des litiges sont à la charge, équitablement partagée, des parties impliquées dans ledit litige.

Section 3. NOMINATION DU MEDiateur.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la demande, le gouverneur de district doit nommer un médiateur neutre pour entendre le litige. Le médiateur doit être un past gouverneur à jour dans ses cotisations, appartenant à un club lui-même à jour dans ses cotisations, qui n'est pas un des clubs impliqués dans le litige, et celui-ci doit être situé dans le district où le conflit réside. Le médiateur doit être impartial en la matière du litige et n'avoir aucun intérêt avec l'une ou l'autre des parties impliquées dans celui-ci. Le médiateur ainsi nommé doit être acceptable pour toutes les parties impliquées, et le gouverneur du district doit obtenir une attestation écrite et signée de la part de chacune des parties certifiant que le médiateur est acceptable. Dans le cas où le médiateur nommé ne serait pas acceptable pour au

moins une des parties intéressées, la partie faisant objection doit soumettre une déclaration écrite au gouverneur de district décrivant toutes les raisons pour lesquelles cette objection a été faite. Si le gouverneur de district détermine, à sa seule discrétion, que la déclaration écrite de la partie concernée démontre avec des raisons suffisantes que le médiateur nommé manque de neutralité, le gouverneur de district peut alors nommer un médiateur remplaçant remplissant les mêmes conditions décrites ci-dessus. Une fois nommé, le médiateur a toute autorité pour résoudre et juger le conflit en accord avec cette procédure.

Section 4. REUNION DE CONCILIATION & DECISION DU MEDiateur.

Une fois nommé, le médiateur doit organiser une réunion avec toutes les parties concernées ayant pour but la résolution du litige. La date de cette réunion doit être établie dans les trente (30) jours suivant la nomination du médiateur. L'objectif du médiateur est de trouver une résolution rapide à l'amiable du litige. Si les efforts de conciliation sont infructueux le médiateur a l'autorité de trancher et de rendre sa décision. Il doit rendre une décision écrite au plus tard trente (30) jours après la date de la première réunion de conciliation entre les parties concernées, et cette décision doit être finale et respectée par toutes les parties. Une copie de la décision écrite doit être donnée à toutes les parties concernées, au gouverneur de district, et sur demande, à la division juridique du Lions Clubs International. La décision du médiateur doit être en accord avec toutes les dispositions applicables des constitutions et statuts internationaux de district simple et district multiple, et du club international ainsi que les règlements du conseil d'administration international, et est sujette à l'autorité et à une relecture du conseil d'administration international et ceci à la seule discrétion du conseil d'administration international ou de son représentant.